

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 156

25^e année

7 juin 1982

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

82/347/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 23 avril 1982, fixant certaines dispositions d'application de la directive 81/177/CEE du Conseil, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires 1

82/348/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 29 avril 1982, modifiant la directive 79/608/CEE relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif 6

82/349/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 30 avril 1982, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/417-BPICA) 16

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 23 avril 1982

fixant certaines dispositions d'application de la directive 81/177/CEE du Conseil, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires

(82/347/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 81/177/CEE du Conseil du 24 février 1981, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires ⁽¹⁾ et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que, en vue de définir clairement les obligations auxquelles est astreinte, en application de l'article 3 de la directive 81/177/CEE, la personne qui établit la déclaration d'exportation, il importe de préciser les énonciations que doit contenir ladite déclaration, ainsi que les documents qui doivent être joints à cette dernière;

considérant que, en vue de garantir l'application correcte des droits à l'exportation et de toutes les autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises, il est nécessaire d'établir des modalités pratiques et uniformes pour ce qui concerne l'examen des marchandises auquel le service des douanes peut procéder en vertu de l'article 9 de la directive 81/177/CEE, et notamment le prélèvement d'échantillons que ledit service peut effectuer pour les besoins de cet examen; qu'il y a lieu, notamment, de prévoir des mesures propres à remédier au refus éventuel du déclarant d'assister audit examen et audit prélèvement, lorsque le service des douanes lui en fait la demande, de manière à régulariser l'opération en suspens;

considérant que, compte tenu des conséquences importantes qu'ont pour l'application correcte des droits à l'exportation et de toutes les autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises, en vertu de l'article 10 paragraphe 1 de la directive 81/177/CEE, les résultats de la vérification par le service des douanes de la déclaration d'exportation et des documents qui y sont joints, il importe de fixer les modalités selon lesquelles ledit service doit mentionner ces résultats sur la déclaration;

considérant que, en vue de garantir l'application uniforme des dispositions de l'article 13 de la directive 81/177/CEE, selon lesquelles le service des douanes ne donne l'autorisation d'exporter les marchandises qu'après s'être assuré, le cas échéant, que les droits pris en compte ont été payés ou garantis, il importe de fixer les règles à observer par ledit service lorsqu'il autorise l'exportation des marchandises sans disposer des résultats des contrôles qu'il a entrepris;

considérant que les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du Commerce entre ses États membres ⁽²⁾, ni du règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil, du 20 septembre 1977, relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation ⁽³⁾; que ces dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions particulières auxquelles est subordonné l'octroi des restitutions et autres montants à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune;

⁽¹⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1981, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1.

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité de la réglementation douanière générale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive fixe certaines dispositions d'application de l'article 3, de l'article 9, de l'article 10 paragraphe 1 et de l'article 13 de la directive 81/177/CEE, ci-après dénommée «directive de base».

TITRE I

CONTENU DE LA DÉCLARATION
D'EXPORTATION

Article 2

1. Les énonciations visées à l'article 3 paragraphe 1 de la directive de base qui doivent figurer dans la déclaration sont les suivantes:

- a) le nom et l'adresse du déclarant et, s'il agit pour le compte d'autrui, les conditions juridiques de son intervention dès lors que cette indication est nécessaire pour la détermination de la personne tenue au paiement des droits à l'exportation éventuels;
- b) le nom et l'adresse de l'exportateur des marchandises lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant;
- c) pour les marchandises qui se trouvent sous un régime douanier, la référence à ce régime;
- d) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis contenant les marchandises déclarées ou, s'il s'agit de marchandises non emballées, le nombre des articles faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les indications nécessaires à l'identification de ces marchandises non emballées;
- e) le lieu où se trouvent les marchandises déclarées, dans la mesure où le service des douanes l'estime nécessaire;
- f) s'agissant de marchandises relevant de la politique agricole commune, la position ou sous-position dont relèvent ces marchandises dans la nomenclature du tarif douanier commun et, le cas échéant, dans la nomenclature agricole spécifique qui doit être utilisée pour l'opération concernée, ainsi que la désignation desdites marchandises selon les spécifications de la nomenclature utilisée ou dans des termes suffisamment précis pour permettre au service des douanes de déterminer immédiatement et sans ambiguïté qu'elles correspondent bien à la position ou à la sous-position déclarée;

g) s'agissant de marchandises autres que celles visées sous f), leur désignation dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur contrôle;

h) s'agissant de marchandises passibles de droits à l'exportation ou de marchandises pour lesquelles l'octroi de restitutions ou d'autres montants à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune sera demandé, les données quantitatives et les spécifications complémentaires éventuellement nécessaires à l'application de ces droits ou au calcul de ces restitutions ou autres montants;

i) le pays de destination des marchandises, au sens de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1736/75;

j) le numéro de série précédé de la ou des lettres indiquant l'État membre de délivrance du certificat d'exportation ou de préfixation présenté conformément aux dispositions applicables en matière de politique agricole commune;

k) tous autres renseignements nécessaires à l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises.

2. Outre les énonciations visées au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger que soient également mentionnés dans la déclaration:

a) le nom et l'adresse du destinataire des marchandises;

b) le taux des droits à l'exportation éventuellement applicables à la marchandise déclarée;

c) à titre indicatif, le montant des droits à l'exportation tel qu'il a été calculé par le déclarant.

Article 3

1. Le service des douanes peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, exiger, lors du dépôt de la déclaration, la production des documents de transport ou, selon le cas, des documents afférents au régime douanier précédent.

Il peut également exiger, lorsqu'une même marchandise est présentée en plusieurs colis, la production d'une liste de colisage ou d'un document équivalent indiquant le contenu de chaque colis.

2. Les documents joints à la déclaration doivent être conservés par le service des douanes, sauf dispositions contraires ou s'ils peuvent être utilisés par le déclarant pour d'autres opérations. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises par le service des douanes afin que les documents en question ne puissent être utilisés ultérieurement que pour la quantité ou la valeur pour laquelle ils demeurent valables.

TITRE II

CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION
D'EXPORTATION

A. Contrôle documentaire

Article 4

Sans préjudice de l'examen qu'il effectue avant l'acceptation de la déclaration en vue de déterminer si rien ne s'oppose à cette acceptation, le service des douanes procède, dans toute la mesure où il l'estime nécessaire, à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, afin de s'assurer notamment que les indications figurant sur ces derniers correspondent bien aux énonciations de la déclaration.

B. Examen des marchandises

Article 5

Lorsque le service des douanes décide de faire porter son examen sur une partie seulement des marchandises déclarées, il indique au déclarant ou à son représentant celles qu'il veut examiner, sans que celui-ci puisse s'opposer à ce choix.

Les résultats de l'examen partiel sont étendus à l'ensemble des marchandises faisant l'objet de la déclaration. Toutefois, le déclarant peut demander un examen supplémentaire des marchandises s'il estime que les résultats de l'examen partiel ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées.

Article 6

1. Lorsqu'il décide de procéder à l'examen des marchandises, le service des douanes en informe le déclarant ou son représentant.

2. Le déclarant ou la personne qu'il désigne pour assister à l'examen des marchandises fournit au service des douanes l'assistance nécessaire pour faciliter sa tâche. Si l'assistance fournie n'est pas considérée comme satisfaisante par le service des douanes, celui-ci peut exiger du déclarant qu'il désigne une personne apte à lui prêter l'assistance requise.

3. Lorsque le déclarant refuse d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire par le service des douanes, celui-ci lui fixe un délai pour s'exécuter, à moins qu'il n'estime pouvoir renoncer à cet examen.

Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions du service des douanes, celui-

ci procède d'office à l'examen des marchandises, sous la responsabilité et aux frais du déclarant, en recourant, lorsqu'il l'estime nécessaire, aux services d'un expert ou de toute autre personne désignée selon les dispositions en vigueur.

Les constatations effectuées par le service des douanes à l'occasion de l'examen pratiqué dans les conditions visées à l'alinéa précédent font foi au même titre que si l'examen avait été opéré en présence du déclarant.

4. Les États membres peuvent prévoir que, en lieu et place des mesures prévues au paragraphe 3, le service des douanes a la faculté de réputer sans effet la déclaration dès lors qu'il ne fait aucun doute que le refus du déclarant d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance nécessaire n'a pas pour objet ou pour effet de l'empêcher de constater une infraction aux dispositions régissant l'exportation des marchandises considérées.

C. Prélèvement d'échantillons

Article 7

1. Lorsqu'il décide d'effectuer un prélèvement d'échantillons, le service des douanes en informe le déclarant ou son représentant.

S'il le juge utile, le service des douanes peut exiger du déclarant qu'il assiste à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter de manière à lui fournir l'assistance nécessaire à cette fin.

2. Les prélèvements sont opérés par le service des douanes lui-même. Toutefois, celui-ci peut demander qu'ils soient effectués, sous son contrôle, par le déclarant ou par une personne désignée par ce dernier.

Les prélèvements sont effectués selon les méthodes prévues à cet effet par les dispositions en vigueur.

3. Les quantités à prélever ne doivent pas excéder celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou le contrôle approfondi, y compris une contre-analyse éventuelle.

Article 8

1. Le déclarant ou la personne qu'il désigne pour assister au prélèvement d'échantillons est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire au service des douanes en vue de faciliter l'opération. Si l'assistance fournie n'est pas considérée comme satisfaisante par le service des douanes, celui-ci peut exiger

du déclarant qu'il désigne une personne apte à lui prêter l'assistance requise.

2. Lorsque le déclarant refuse d'assister au prélèvement d'échantillons ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire par le service des douanes, les dispositions de l'article 6 paragraphes 3 et 4 sont d'application.

Article 9

Lorsque le service des douanes a prélevé des échantillons en vue d'une analyse et d'un contrôle approfondi, il autorise l'exportation des marchandises concernées, sans attendre les résultats de cette analyse ou de ce contrôle, si rien ne s'y oppose par ailleurs.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 sont d'application.

Article 10

Les quantités prélevées à titre d'échantillons par le service des douanes ne sont pas déductibles de la quantité de la marchandise déclarée.

Lorsque les circonstances le permettent, le déclarant peut être autorisé à remplacer les quantités de marchandises prélevées à titre d'échantillons par des marchandises identiques, afin de compléter l'envoi.

Article 11

Sauf lorsqu'ils sont détruits par l'analyse ou le contrôle approfondi, les échantillons prélevés sont restitués au déclarant, sur sa demande et à ses frais, dès que leur conservation par le service des douanes est devenue inutile, notamment dès qu'a été épuisée toute possibilité de recours de la part du déclarant à l'encontre de la décision prise sur la base des résultats de cette analyse ou de ce contrôle approfondi.

Les échantillons dont le déclarant n'a pas demandé la restitution peuvent être, soit détruits, soit conservés par le service des douanes à titre de spécimens en vue de faciliter la vérification d'opérations ultérieures. Toutefois, dans certains cas particuliers, le service des douanes peut exiger de l'intéressé qu'il retire les échantillons restants.

D. Reconnaissance du service des douanes

Article 12

1. Lorsque le service des douanes procède à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ou à l'examen des marchandises, il indique, au moins sur l'exemplaire de la déclaration destiné aux autorités douanières ou sur un docu-

ment y annexé, les éléments qui ont fait l'objet de cette vérification ou de cet examen, ainsi que les résultats auxquels ils ont abouti. En cas d'examen partiel des marchandises, les références au lot examiné sont également indiquées.

Le cas échéant, le service des douanes fait également mention dans la déclaration de l'absence du déclarant ou de son représentant.

2. Si le résultat de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints ou de l'examen des marchandises n'est pas conforme à la déclaration, le service des douanes précise, au moins sur l'exemplaire de la déclaration destiné aux autorités douanières ou sur le document y annexé, les éléments à prendre en considération pour le calcul des droits à l'exportation ou des restitutions et autres montants à l'exportation, et pour l'application de toutes les autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises.

3. La reconnaissance du service des douanes doit être datée et comporter les renseignements nécessaires à l'identification du fonctionnaire qui en est l'auteur.

4. Les États membres peuvent prévoir qu'aucune mention ne doit être apposée par le service des douanes sur la déclaration ou sur le document y annexé lorsque ledit service ne procède à aucune vérification de la déclaration ni à aucun examen des marchandises.

TITRE III

AUTORISATION D'EXPORTER LES MARCHANDISES

Article 13

L'autorisation d'exporter est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet de la déclaration.

Lorsque l'indication de la date de l'autorisation d'exporter est nécessaire pour assurer le respect des dispositions applicables aux marchandises faisant l'objet de la déclaration, les États membres peuvent prévoir que cette indication soit apposée, soit sur la déclaration elle-même, soit sur tout autre document approprié.

Article 14

1. Lorsque, dans l'attente du résultat des contrôles qui ont été entrepris, soit pour la vérification des énonciations de la déclaration ou des documents qui y sont joints, soit pour l'examen des marchandises, il n'est pas possible d'établir les éléments néces-

saires à la détermination des droits à l'exportation ou des restitutions ou autres montants à l'exportation auxquels l'exportation des marchandises peut donner lieu, le service des douanes autorise néanmoins, si rien ne s'y oppose par ailleurs, l'exportation de ces marchandises. L'octroi de cette autorisation donne lieu à la prise en compte immédiate des droits à l'exportation déterminés d'après les énonciations de la déclaration.

Lorsque le service des douanes estime que les contrôles qu'il a entrepris peuvent conduire à la détermination d'un montant de droits à l'exportation supérieur à celui résultant des énonciations de la déclaration, il exige en outre la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre le montant visé à l'alinéa précédent et celui dont les marchandises peuvent en définitive être passibles. Toutefois, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans le cadre de la politique agricole commune, les États membres peuvent prévoir que le déclarant a la faculté, au lieu de constituer cette garantie, de demander la prise en compte immédiate du montant des droits dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

2. Lorsque le montant des droits à l'exportation qui est déterminé sur la base des contrôles effectués par le service des douanes est différent de celui résultant des énonciations de la déclaration, l'octroi de l'autorisation d'exporter les marchandises donne lieu à la prise en compte immédiate du montant ainsi déterminé.

3. Lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, de procéder à une prise en compte immédiate des droits, celle-ci s'effectue sans préjudice des mesures arrêtées en application de la directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ⁽¹⁾.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

2. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1982.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION**du 29 avril 1982****modifiant la directive 79/608/CEE relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif****(82/348/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 12,

considérant que la directive 79/608/CEE de la Commission ⁽²⁾ fixe des taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif;

considérant qu'il convient de compléter la liste des taux forfaitaires de rendement pour le perfectionnement du froment (blé) tendre pour l'obtention de farine de froment; que les taux forfaitaires de rendement pour la transformation du froment (blé) dur doivent être modifiés en vue de les adapter aux données réelles;

considérant qu'il est opportun d'adapter les numéros du tarif douanier commun et les codes indiqués pour le riz aux sous-positions du numéro 10.06 du tarif douanier commun, annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3300/81 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il convient d'éclaircir les dispositions relatives aux taux forfaitaires de rendement pour le riz blanchi en vue de préciser la quantité de brisures de riz contenue dans le produit compensateur;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le texte de l'annexe à la directive 79/608/CEE est remplacé par l'annexe à la présente directive en ce qui concerne les numéros du tarif douanier commun qui figurent dans cette dernière.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 1^{er} juillet 1982.

Chaque État membre en informe immédiatement la Commission qui communique ces informations aux autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 9. 7. 1979, p. 5.

(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 335 du 23. 11. 1981, p. 1.

ANNEXE

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| ex 10.01 B I | Froment (blé) tendre | 11.01 A | 1. Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches inférieure ou égale à 0,52 % en poids | 66,23 |
| | | ex 23.02 A II a) | et sons | 25,50 |
| | | ex 23.02 A II b) | et remoulages | 6 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 A | 2. Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,52 % et inférieure ou égale à 0,60 % en poids | 69,93 |
| | | ex 23.02 A II a) | et sons | 25,50 |
| | | ex 23.02 A II b) | et remoulages | 2,50 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 A | 3. Farine du froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,60 % et inférieure ou égale à 0,90 % en poids | 75,19 |
| | | ex 23.02 A II a) | et sons | 23 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 A | 4. Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,90 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids | 81,30 |
| | | ex 23.02 A II a) | et sons | 16,67 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 A | 5. Farine du froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,65 % en poids | 87,72 |
| | | ex 23.02 A II a) | et sons | 10,26 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 A | 6. Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,65 % et inférieure ou égale à 1,90 % en poids | 98,03 |
| | | | ou | |
| | | 11.02 B II a) | 7. Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé), même tranché ou concassé (2) | 98,04 |
| | | | ou | |
| | | 11.07 A I a) | 8. Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme de farine | 56,18 |

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| ex 10.01 B I (suite) | | 11.07 A I b) | ou 9. Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine | 75,19 |
| | | 11.08 A III | ou 10. a) Amidon de froment (blé) et | 45,46 |
| | | 11.09 | b) Gluten | 7,5 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 19.03 B I | 1. Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres sur matières sèches, inférieure à 0,95 % en poids | 59,88 |
| | | ex 23.02 A II | et sons et remoulages | 35 |
| | | 11.01 A | ou farine | 15 |
| | | ex 23.02 A II | et sons et remoulages | 20 |
| | | 19.03 B I | ou 2. Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres sur matières sèches égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids | 66,67 |
| | | ex 23.02 A II | et sons et remoulages | 28 |
| | | 11.01 A | ou farine | 8 |
| | | ex 23.02 A II | et sons et remoulages | 20 |
| | | 19.03 B I | ou 3. Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres sur matières sèches égale ou supérieure à 1,30 % en poids | 75,19 |
| ex 23.02 A II | et sons et remoulages | 19 | | |
| 10.06 B I a) 1 | Riz paddy à grains ronds | 10.06 B I b) 1 | Riz décortiqué à grains ronds | 80 |
| 10.06 B I a) 1 | Riz paddy à grains ronds | 10.06 B II a) 1 | Riz semi-blanchi à grains ronds: | |
| | | | 1. non étuvé | 63 |

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| 10.06 B I a) 1 (suite) | | 11.01 F ou ex 23.02 A I | et farine de riz ou sons | 7 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 10 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 68 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 6 |
| 10.06 B I a) 1 | Riz paddy à grains ronds | 10.06 B II b) 1 | Riz blanchi à grains ronds: | |
| | | | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 60 |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I | | 8 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 12 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 65 |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I | | 8 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 7 |
| 10.06 B I a) 2 | Riz paddy à grains longs | 10.06 B I b) 2 | Riz décortiqué à grains longs | 80 |
| 10.06 B I a) 2 | Riz paddy à grains longs de la qualité: 1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium | 10.06 B II a) 2 | Riz semi blanchi à grains longs: | |
| | | | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 65 |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I | | 5 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 10 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 67 |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I | | 7 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 6 |

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| 10.06 B I a) 2 (suite) | 2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 58 7 |
| | | | et brisures de riz | 15 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 64 8 |
| | | | et brisures de riz | 8 |
| | 3. non dénommée | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 58 6 |
| | | | et brisures de riz | 16 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 62 9 |
| | | | et brisures de riz | 9 |
| 10.06 B I a) 2 | Riz paddy à grains longs de la qualité: 1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium 2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain | 10.06 B II b) 2 | Riz blanchi à grains longs: | |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 63 6 |
| | | | et brisures de riz | 11 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 65 8 |
| | | | et brisures de riz | 7 |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 55 9 |
| | | | et brisures de riz | 16 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 60 10 |
| | et brisures de riz | 10 | | |

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| 10.06 B I a) 2 (suite) | 3. non dénommée | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 52 9 |
| | | | et brisures de riz | 19 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 58 11 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 11 |
| 10.06 B I b) 1 | Riz décortiqué à grains ronds | 10.06 B II a) 1 | Riz semi-blanchi à grains ronds: | |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 81 9 |
| | | | et brisures de riz | 10 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 2. étuvé farine de riz ou sons | 84 8 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 8 |
| 10.06 B I b) 1 | Riz décortiqué à grains ronds | 10.06 B II b) 1 | Riz blanchi à grains ronds: | |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 77 11 |
| | | | et brisures de riz | 12 |
| | | | ou | |
| | | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 80 10 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 10 |
| 10.06 B I b) 2 | Riz décortiqué à grains longs de la qualité: | 10.06 B II a) 2 | Riz semi-blanchi à grains longs: | |

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| 10.06 B I b) 2 (suite) | 1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique Sud» et USA medium | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 84 6 |
| | | | et brisures de riz | 10 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 86 7 |
| | | | et brisures de riz | 7 |
| | | | | |
| | 2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 76 9 |
| | | | et brisures de riz | 15 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 86 7 |
| | | | et brisures de riz | 7 |
| | | | | |
| 3. non dénommée | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 71 9 | |
| | | et brisures de riz | 20 | |
| | | ou | | |
| | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 82 9 | |
| | | et brisures de riz | 9 | |
| | | | | |
| 10.06 B I b) 2 | Riz décortiqué à grains longs de la qualité: | 10.06 B II b) 2 | Riz blanchi à grains longs: | |
| 1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 77 11 | |
| | | et brisures de riz | 12 | |
| | | ou | | |
| | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 81 9 | |
| | | et brisures de riz | 10 | |
| | | | | |

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| 10.06 B I b) 2 (suite) | 2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain | 11.01 F ou | 1. non étuvé | 73 |
| | | ex 23.02 A I | et farine de riz ou sons | 10 |
| | | 10.06 B III | et brisures de riz | 17 |
| | | | ou | |
| | | | 2. étuvé | 83 |
| | 3. non dénommée | 11.01 F ou | et farine de riz ou sons | 8 |
| | | ex 23.02 A I | et brisures de riz | 9 |
| | | 10.06 B III | 1. non étuvé | 67 |
| | | | et farine de riz ou sons | 11 |
| | | | et brisures de riz | 22 |
| | | ou | | |
| | 2. étuvé | 78 | | |
| | et farine de riz ou sons | 11 | | |
| | 10.06 B III | et brisures de riz | 11 | |
| 10.06 B I b) 2 | Riz décortiqué à grains longs | ex 21.07 A II | Riz précuit (?) | 57,47 |
| 10.06 B II a) 1 | Riz semi-blanchi à grains ronds | 10.06 B II b) 1 | Riz blanchi à grains ronds: | |
| | | | 1. non étuvé | 95 |
| | | 11.01 F ou | et farine de riz ou sons | 2 |
| | | ex 23.02 A I | et brisures de riz | 3 |
| | | 10.06 B III | ou | |
| | | | 2. étuvé | 97 |
| | 11.01 F ou | et farine de riz ou sons | 1 | |
| | ex 23.02 A I | et brisures de riz | 2 | |
| | 10.06 B III | | | |
| 10.06 B II a) 2 | Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité: | 10.06 B II b) 2 | Riz blanchi à grains longs: | |

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| 10.06 B II a) 2 (suite) | 1. Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 93 |
| | | | et brisures de riz | 2 |
| | | | ou | 5 |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 96 |
| | | | et brisures de riz | 2 |
| | | | | |
| | 2. Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 92 |
| | | | et brisures de riz | 3 |
| | | | ou | 5 |
| | | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 95 |
| | | | et brisures de riz | 2 |
| | | | | |
| 3. non dénommée | 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III | 1. non étuvé et farine de riz ou sons | 91 | |
| | | et brisures de riz | 3 | |
| | | ou | 6 | |
| | | 2. étuvé et farine de riz ou sons | 94 | |
| | | et brisures de riz | 3 | |
| | | | | |
| 10.06 B II b) | Riz blanchi | 10.06 B II b) | Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné | 100 ^(7bis) |
| 10.06 B II b) 1 | Riz blanchi à grains ronds | ex 19.05 B | Puffed rice | 60,61 |

^(7bis) Aux fins de l'apurement du régime, les quantités de brisures obtenues correspondent aux quantités de brisures constatées à l'importation du riz du 10.06 B II b) pour être perfectionné. En cas de polissage, cette quantité est augmentée de 2 % du riz importé à l'exclusion des brisures constatées à l'importation.

| Marchandises importées | | Produits compensateurs | | Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises importées (en kg) |
|---------------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | | 2 | | 3 |
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code (1) | Description des marchandises | |
| 10.06 B II b) 2 | Riz blanchi à grains longs | ex 21.07 A II | Riz précuit (7) | 84 |
| 10.06 B III | Brisures de riz | 11.01 F | 1. Farines de riz | 94,34 |
| | | | ou | |
| | | 11.02 A VI | 2. Gruaux et semoules de riz | 94,34 |
| | | | ou | |
| | | 11.02 E II d) 1 | 3. Flocons de riz | 94,34 |
| | | | ou | |
| | | 11.08 A II | 4. Amidon de riz | 65,79 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1982

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/417-BPICA)

(Les textes en langues française, allemande, italienne, néerlandaise, anglaise et danoise sont les seuls faisant foi.)

(82/349/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 8,vu la décision du 7 novembre 1977 ⁽²⁾ prise par la Commission en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité en faveur de la réglementation du Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles (BPICA) et valable jusqu'au 17 mai 1982,

vu la demande de renouvellement de ladite décision présentée le 22 juin 1981 par le président du BPICA,

vu la publication du contenu essentiel de la réglementation du BPICA faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 316 du 4 décembre 1981,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17 le 18 février 1982,

I

1. considérant que le BPICA est une association sans but lucratif constituée en 1919; que parmi ses objectifs figure celui de réglementer la présentation des véhicules automobiles aux salons, foires et expositions; que c'est à ce seul objectif, et à la réglementation qui a été adoptée en conséquence, que se rapportent tant la demande d'attestation négative et la notification présentées le 29 octobre 1962, que la demande de renouvellement de la décision d'exemption prise par la Commission, en applica-

tion de l'article 85 paragraphe 3 du traité, le 7 novembre 1977;

2. considérant que le BPICA groupe les associations nationales suivantes qui représentent la totalité des constructeurs de véhicules automobiles de leurs pays respectifs et parfois également les assembleurs et/ou importateurs:

Verband der Automobilindustrie EV (VDA)
Westendstraße 61, 6000 Frankfurt/Main 17 (république fédérale d'Allemagne),

Fachverband der Fahrzeugindustrie Österreichs
Lugeck 1/1/32, 1011 Wien I (Autriche),

Fédération belge des industries de l'automobile et du cycle (FEBIAC)
Boulevard de la Woluwe, 46, 1200 Bruxelles (Belgique),

Automobil-Importørernes Sammenslutning
Ryvangs Allé 68, 2900 Hellerup (Danemark),

Asociación Española de Fabricantes de Automóviles, Camiones, Tractores y sus Motores (ANFAC)
Calle Fray Bernardina Sahugan 24, Madrid 16 (Espagne),

Motor Vehicle Manufacturers Association of the United States, Inc. (MVMA)
1919 K Street, N. W., Suite 300, Washington, DC 20006 (États-Unis),

Autotuojat r. y. Föreningen Bilimportörerna
Annankatu 31-33 D 59, SF 00100 Helsinki 10 (Finlande),

Chambre syndicale des constructeurs d'automobiles (CSCA)
2, rue de Presbourg, 75008 Paris (France),

Mogurt
Bocscai ut. 77-79, H 1113 Budapest XI (Hongrie),

Associazione nazionale fra industrie automobilistiche (ANFIA)
Corso Galileo Ferraris 61, Torino (Italie),

Japan Automobile Manufacturers Association (JAMA)
Otemachi Building 6-1, Otemachi, 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo 100 (Japon),

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° L 299 du 23. 11. 1977, p. 18.

Bilimportørenes Landsforening
Hauchsgt. 1, Oslo 1 (Norvège),

Nederlandse Vereniging de Rijwiel- en Automobiel-Industrie (RAI)
Europaplein 2, 1078 GZ Amsterdam (Pays-Bas),

Union de l'industrie automobile polonaise (Polmo)
ul. Stalingradzka 23, 03-468 Warszawa (Pologne),

The Society of Motor Manufacturers & Traders Ltd (SMMT)
Forbes House, Halkin Street, London SW1X 7DS (Royaume-Uni),

Sveriges Bilindustri- och Bilgrossistförening
Industrihuset, Storgatan 19, S 114 85 Stockholm (Suède),

Chambre syndicale suisse de l'automobile et branches annexes
Case postale 112, CH 1218 Grand-Saconnex/Genève (Suisse),

Motokov
Na Strzi 63, 140 62 Praha 4 (Tchécoslovaquie),

V. O. Avtoexport
Volkhonka ul. 14, 119902 Moskva G-19 (URSS),

Poslovna Zajednica Proizvodjaca Motornih Vozila
Bulevar Vojvode Misica 14, 11000 Beograd (Yougoslavie);

3. considérant que, aussi bien les statuts du BPICA que la réglementation de la présentation de véhicules automobiles aux expositions internationales n'ont pas subi de modification depuis la décision du 7 novembre 1977; qu'il convient, dès lors, de renvoyer à celle-ci pour ce qui concerne le contenu essentiel desdits statuts et réglementation;

4. considérant que les associations nationales organisent les salons de l'automobile dans leur pays respectif; que plusieurs salons de l'automobile, auxquels sont admis notamment les voitures particulières et/ou les véhicules commerciaux et utilitaires, ont lieu chaque année; qu'ils se tiennent normalement à Amsterdam, Bruxelles, Birmingham, Francfort, Paris, Turin, Genève, Barcelone, Belgrade et Reykjavik; que la présentation de véhicules automobiles est également autorisée par le BPICA aux foires internationales qui se tiennent chaque année à Brno, Budapest, Izmir, Leipzig, Poznan, Plovdiv et Thessaloniki;

5. considérant que les expositions spécialisées internationales sont normalement organisées par les organisateurs de foires ou par les groupements professionnels des branches intéressées; que les véhicules admis sont les véhicules spécialisés correspondant à l'exposition considérée; que les principales

expositions spécialisées internationales retenues par le BPICA sont les suivantes:

- les expositions de travaux publics et du bâtiment ⁽¹⁾ qui, actuellement, ont lieu surtout à Hanovre, Vérone, Munich, Vienne, Budapest et Bâle,
- les expositions de matériel municipal ⁽²⁾, qui se tiennent normalement à Munich, Amsterdam, Birmingham et Vienne,
- les expositions de matériel de *camping* ⁽³⁾, qui ont normalement lieu à Turin, Essen et Amsterdam,
- les expositions contre l'incendie ⁽⁴⁾, dont la dernière se tint à Amsterdam en 1979,
- les expositions de voitures de course et de sport ⁽⁵⁾, qui ont normalement lieu chaque année à Paris,
- les expositions de matériel aéroportuaire, dont la dernière se tint à Hambourg en 1981,
- les expositions de sécurité ⁽⁶⁾, qui, à partir de 1979, ont en lieu respectivement à Utrecht en 1979, Essen et Genève en 1980 et Utrecht en 1981;

6. considérant que, si certaines de ces expositions spécialisées internationales ne se tiennent pas toujours dans le même lieux ni à la même cadence, cela tient sans doute à la nature même des véhicules exposés, mais surtout à l'intérêt combiné des producteurs et des organisateurs de foires d'aller vers la clientèle potentielle sans trop alourdir les coûts de distribution — et par conséquent de vente — des véhicules concernés par une fréquence trop grande d'expositions, au succès incertain;

⁽¹⁾ Les véhicules admis sont notamment: les bennes du type entrepreneur ou carrière, les bétonnières, les groupes mobiles de concassage et de criblage, les grues, les excavatrices, les *dumpers*, les épanduses, les fondeurs à bitume, les gravillonneuses. Cette liste n'est pas limitative.

⁽²⁾ Les véhicules admis sont notamment: les véhicules de vidange, de nettoyage d'égouts, de ramassage d'ordures, les arroseurs, les balayeuses, les chasse-neige, les ambulances. Cette liste n'est pas limitative.

⁽³⁾ Les véhicules automobiles admis sont uniquement les caravanes motorisées.

⁽⁴⁾ Les véhicules admis sont notamment: les fourgons citernes, les fourgons à incendie, les fourgons pompes, les fourgons à incendie pour aérodromes, les fourgons de secours, les échelles mécaniques, les camions citernes pour feux de forêts, les dépanneuses de secours, les ambulances. Cette liste n'est pas limitative.

⁽⁵⁾ Les voitures admises sont les voitures de formule et celles de sport ayant remporté une épreuve l'année précédente.

⁽⁶⁾ Les véhicules admis sont les véhicules pour la protection des personnes et des biens pendant le transport, véhicules blindés destinés aux services de la police.

7. considérant que, aux termes de l'article 3 de la décision du 7 novembre 1977, le BPICA devait communiquer, entre autres, à la Commission, chaque année, copie des lettres par lesquelles il informait les organismes intéressés du refus qu'il opposait à leur demande d'autorisation d'expositions spécialisées internationales; que la Commission n'a pas eu connaissance que de tels refus aient été opposés par le BPICA depuis l'adoption de la décision du 7 novembre 1977, sauf celui concernant une exposition de *camping*/tourisme qui devait se tenir à Stuttgart du 21 au 29 janvier 1978 et dont la demande d'autorisation avait été adressée au BPICA le 23 décembre 1977, après que celui-ci eût diffusé, le 16 décembre 1977, le calendrier final, pour 1978, des expositions internationales où la présentation de véhicules automobiles était autorisée, qu'il avait adopté le 18 novembre 1977;

8. considérant que, dans la décision du 7 novembre 1977, ont été évoqués certains éléments qui caractérisent, d'une part, le secteur des foires et des expositions en général et, d'autre part, celui des expositions de véhicules automobiles, en particulier; que ces éléments, qui continuent de caractériser tant l'un que l'autre de ces secteurs sont, en résumé, les suivants:

- l'importance des foires et des expositions comme moyen de prospection et de connaissance du marché;
- la préférence pour les manifestations spécialisées par rapport à celles de caractère général qui, ne disposant pas de l'espace nécessaire, ne peuvent pas faire coexister, dans leur enceinte, une gamme complète des produits de chaque secteur, de telle sorte que si les véhicules automobiles y étaient admis, en plus des secteurs habituels, ils ne pourraient être représentés que par une gamme limitée de types et de marques au détriment aussi bien des constructeurs que des utilisateurs,
- le fait que les véhicules automobiles peuvent être présentés, en plus des salons et expositions autorisés par le BPICA, à plusieurs autres expositions (nationales, régionales, locales, particulières), ainsi que comme «support» d'autres matériels dans des expositions internationales non retenues par le BPICA. Dans ces dernières, par ailleurs, la publicité pour les véhicules automobiles n'est pas interdite par le BPICA,
- l'importance que la presse à grande diffusion et spécialisée joue comme atout publicitaire et comme moyen d'information pour les utilisateurs;

9. considérant que, à la suite de la publication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, aucune observation nouvelle susceptible de modifier l'appréciation de la Commission à l'égard de la réglementation du BPICA ne lui a été communiquée par des tiers;

II

10. considérant que, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées dans la décision du 7 novembre 1977, à laquelle il convient de se reporter, les dispositions suivantes de la réglementation du BPICA:

- l'interdiction imposée aux constructeurs de véhicules automobiles et, par leur truchement à leurs représentants, de participer aux expositions et foires internationales qui ne figurent pas dans le calendrier retenu par le BPICA,
- en cas d'infraction, le contrevenant pourra se voir attribuer des emplacements moins favorables, ou réduits au salon tenu dans le pays où celle-ci a été commise,

ont pour objet ou pour effet de restreindre, à l'intérieur du marché commun, le jeu de la concurrence entre les prestataires de services (à savoir les organisateurs de foires et expositions), les constructeurs de véhicules automobiles et les auxiliaires commerciaux de ces derniers; qu'elles sont également susceptibles d'affecter le commerce entre États membres dans la mesure où elles font obstacle aux échanges de prestations de services des organisateurs de foires et expositions et aux transactions commerciales de véhicules automobiles entre les pays de la Communauté économique européenne;

III

11. considérant que la Commission n'a pas eu connaissance d'éléments nouveaux de fait et de droit, susceptibles de modifier son appréciation de l'affaire; que, dans ces conditions, la décision d'exemption qu'elle a prise le 7 novembre 1977 peut être renouvelée en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 17 car les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité continuent d'être remplies;

12. considérant, en effet, que la réglementation du BPICA continue à améliorer la distribution des véhicules automobiles et à promouvoir le progrès économique; que la concentration de manifestations de caractère international qu'elle réalise — et qui répond aux exigences de rationalisation des foi-

res et expositions — permet de rassembler et de confronter à moindre coût la quasi-totalité, sinon la totalité des véhicules automobiles, ce qui a pour effet de stimuler les producteurs au progrès technique, de mieux orienter les utilisateurs en leur offrant un éventail complet et actuel des produits et de favoriser la possibilité d'entamer et de conclure des affaires;

13. considérant que l'on peut admettre que les utilisateurs participent équitablement aux améliorations de la distribution et au progrès économique; que, en effet, la concentration périodique de l'offre permet aux utilisateurs d'avoir une vision complète de la gamme des produits concernés et de mieux s'orienter en vue d'éventuels achats, tout en évitant de nombreux déplacements;

14. considérant que la réglementation du BPICA n'impose pas de restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs susvisés; que, en effet, la restriction résultant de l'obligation pour les constructeurs de véhicules automobiles et leurs représentants de ne pas participer à des expositions internationales autres que celles autorisées par le BPICA peut être considérée comme indispensable pour atteindre les avantages résultant de la rationalisation de la présentation de véhicules automobiles dans ces manifestations;

15. considérant que la réglementation du BPICA n'élimine pas la concurrence entre les organisateurs de foires parce que, d'une part, ceux-ci ont la possibilité d'obtenir la participation de véhicules automobiles à toute manifestation autre que les expositions internationales non autorisées par le BPICA, et, d'autre part, les véhicules automobiles ne représentent, pour eux, qu'un élément publicitaire parmi d'autres; qu'elle n'élimine pas non plus la concurrence entre les constructeurs ou les distributeurs de véhicules automobiles car la présentation d'un produit à une exposition n'est qu'un moyen de commercialisation parmi d'autres, les constructeurs de véhicules automobiles disposant, en effet, pour la promotion de leurs ventes, de tous les moyens offerts par les *media* pour sensibiliser de la manière la plus étendue les utilisateurs, moyens qui s'ajoutent par ailleurs à l'action directe menée notamment par les représentants des constructeurs auprès de la clientèle potentielle; qu'il convient, à ce propos, de rappeler que les constructeurs de véhicules automobiles et/ou leurs représentants, outre les nombreuses manifestations autorisées par le BPICA, peuvent notamment participer, sans l'autorisation de celui-ci, aux expositions nationales, régionales, locales et particulières;

16. considérant que, dans ces conditions, une suite favorable peut être donnée à la demande du BPICA

de renouvellement de la décision de la Commission du 7 novembre 1977; que celle-ci peut être renouvelée pour une période de dix ans;

17. considérant que, pour les raisons déjà exposées dans la décision du 7 novembre 1977, il convient cependant d'assortir la présente décision des mêmes charges que celles qui y étaient prévues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, prise par la Commission le 7 novembre 1977 en faveur de la réglementation du BPICA, est renouvelée jusqu'au 17 mai 1992.

Article 2

Le BPICA est tenu de communiquer, chaque année, à la Commission:

- la liste des expositions internationales pour lesquelles son autorisation est nécessaire pour pouvoir présenter des véhicules automobiles,
- le calendrier des expositions internationales auxquelles la présentation des véhicules automobiles est autorisée;
- copie des lettres par lesquelles le secrétariat du BPICA informe les organismes intéressés du refus de leur demande d'autorisation pour les expositions spécialisées internationales.

Article 3

La présente décision est destinée au Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles (BPICA), 4, rue de Berri, 75008 Paris, France, ainsi qu'aux associations nationales suivantes qui en sont actuellement membres et auxquelles le BPICA est chargé de la communiquer, à savoir:

Verband der Automobilindustrie EV (VDA)
Westendstraße, 61, 6000 Frankfurt/Main 17, (république fédérale d'Allemagne),

Fachverband der Fahrzeugindustrie Österreichs
Lugeck 1/1/32, 1011 Wien 1 (Autriche),

Fédération belge des industries de l'automobile et
du cycle (FEBIAC)
Boulevard de la Woluwe, 46, 1200 Bruxelles (Belgi-
que),

Automobil-Importørernes Sammenslutning
Ryvangs Allé 68, 2900 Hellerup (Danemark),

Asociación Española de Fabricantes de Automóvi-
les, Camiones, Tractores y sus Motores (ANFAC)
Calle Fray Bernardino Sahagun 24, Madrid 16
(Espagne),

Motor Vehicle Manufacturers Association of the
United States, Inc. (MVMA)
1919 K Street, N. W., Suite 300, Washington, DC
20006 (États-Unis),

Autotuojat r. y. Föreningen Bilimportörerna
Annankatu 31-33 D 59, SF 00100 Helsinki 10 (Fin-
lande),

Chambre syndicale des constructeurs d'automobiles
(CSCA)
2, rue de Presbourg, 75008 Paris (France),

Mogürt
Bocskai ut. 77-79, H 1113 Budapest XI (Hongrie),

Associazione nazionale fra industrie automobilisti-
che (ANFIA)
Corso Galileo Ferraris 61, Torino (Italie),

Japan Automobile Manufacturers Association
(JAMA)
Otemachi Building 6-1, Otemachi, 1-chome,
Chiyoda-ku, Tokyo 100 (Japon),

Bilimportørenes Landsforening
Hauchsgt. 1, Oslo 1 (Norvège),

Nederlandse Vereniging de Rijwielen- en Automo-
biel-Industrie (RAI)
Europaplein 2, 1078 GZ Amsterdam (Pays-Bas),

Union de l'industrie automobile polonaise (Polmo)
ul. Stalingradzka 23, 03-468 Warszawa (Pologne),

The Society of Motor Manufacturers & Traders Ltd.
(SMMT)
Forbes House, Halkin Street, London SW1X 7DS
(Royaume-Uni),

Sveriges Bilindustri- och Bilgrossistförening
Industriehuset, Storgatan 19, S 114 85 Stockholm
(Suède),

Chambre syndicale suisse de l'automobile et bran-
ches annexes
Case postale 112, CH 1218 Grand-Saconnex/
Genève (Suisse),

Motokov
Na Strži 63, 140 62 Praha 4 (Tchécoslovaquie),

V. O. Avtoexport
Volkhonka ul. 14, 119902 Moskva G-19 (URSS),

Poslovna Zajednica Proizvodjaca Motornih Vozila
Bulevar Vojvode Misica 14, 11000 Beograd (Yougo-
slavie).

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1982.

Pour la Commission
Frans ANDRIESEN
Membre de la Commission